

## QU'EST-CE QUE LA PREVENTION INCENDIE ?

La prévention en sens général, est l'ensemble des mesures actives et passives, mises en œuvres afin d'éviter, autant que possible, l'existence d'un risque et, s'il persiste, d'en limiter les effets. C'est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet.

Dans les établissements recevant du public (ERP) (*art. R. 123-01 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 25/06/1980 modifié*) et les immeubles de grande hauteur (IGH) (*art. R. 122-1 et suivants CCH et arrêté du 30/12/2011*) elle vise plus spécifiquement à garantir à la fois la sécurité du public contre l'incendie et contre les effets de panique et a notamment pour but :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de limiter les pertes matérielles ;
- de permettre l'engagement des secours dans des conditions acceptables.

A cette fin, elle fixe des objectifs visant à :

- limiter les risques, de développement et de propagation d'un sinistre ;
- garantir une évacuation rapide et sûre des occupants ;
- faciliter l'intervention des secours.

et s'appuie pour cela sur les principes fondamentaux suivants :

- l'isolement des tiers ;
- une distribution organisée et l'isolement des locaux entre eux ;
- une ou plusieurs façades accessibles ;
- un certain comportement au feu des éléments de construction et des matériaux ;
- un nombre de dégagements et de sorties en adéquation avec les effectifs présents ;
- des installations techniques sûres ;
- l'interdiction ou l'encadrement strict de l'utilisation et du stockage des produits dangereux ;
- un éclairage électrique toujours secouru par un éclairage de sécurité ;
- des moyens d'alarme et d'alerte des secours ;
- une mise en sécurité rapide et en bonne ordre de la totalité des occupants exposés au risque, par l'évacuation ou par la mise à l'abri ,
- la mise en œuvre de moyens de secours adaptés, par le service de sécurité, qu'il soit assuré par des personnels désigné ou par des agents de sécurité qualifiés SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes).

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont notamment tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, que l'établissement fonctionne de manière permanente ou temporaire.

## QUI SONT LES PRINCIPAUX INTERVENANTS ?

**Le maire**, sur le territoire communal, est l'autorité chargée de veiller à la bonne application de cette réglementation, au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale ([article L. 2542-2 al.5 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) et [article R. 123-27 CCH](#)).

**La commission de sécurité**, instance collégiale consultative placée sous la présidence du Préfet, lui apporte un conseil technique préalable en la matière. Hors ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public et ceux installés pour des manifestations ponctuelles, cette consultation est obligatoire :

- pour avis conforme : avant la délivrance d'un permis de construire (PC) ([art. L. 421-3 du Code de l'urbanisme et L. 123-1 CCH](#)) ou d'une autorisation de dérogation au Règlement de sécurité ([art. R. 123-13 CCH et R. 421-48 du Code de l'urbanisme](#)) ;
- pour avis consultatif : avant une autorisation de travaux (AT), d'ouverture et de poursuite d'exploitation.

Il convient de noter que la commission de sécurité n'est pas compétente en matière de solidité des structures ; sur ce point précis, elle prend acte de la réalité de l'intervention des contrôleurs techniques agréé lorsque celle-ci est prescrite, par la consultation des documents visés aux articles 45 et 46 du décret de 1995 modifié, au moment de l'étude du projet, puis à l'occasion de la visite d'ouverture ([art. I.1.1.1c. de la Circulaire du 22/6/1995](#)).

La liste des ERP est établie et mise à jour chaque année par le représentant de l'Etat dans le département ([art. R.123-47 CCH](#)), le suivi permanent étant assuré par le Service Interministérielle de Défense de et Protection Civile (SIDPC).

## QU'EST-CE QU'UN ERP ?

Constitue un ERP ([art. R. 123-2 CCH](#)) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels sont admises des personnes n'y élisant pas domicile :

- soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque ;
- ou bien dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Ainsi, les espaces ouverts, la voie publique, les fêtes foraines ou autres se déroulant sur un espace public ouvert, les gradins montés sur une place publique en vue d'un spectacle ou d'une manifestation particulière... ne sont pas des ERP. De même, les terrains de camping ne sont pas des ERP en tant que tels ; restent toutefois soumis aux dispositions du Règlement de sécurité, les bâtiments à usage de salle de jeux ou de réunions, de discothèque, ou de restaurant... qui y sont implantés.

Les bâtiments ou structures qui ne répondent pas à la définition d'un ERP mais pour lesquelles des règles d'accessibilité peuvent être appliquée, sont classés comme Installations Ouvertes au Public (IOP, cf. 3.2 ci-après, encadré « procédures particulières »)

## COMMENT SONT CLASSES LES ERP ?

Les ERP sont classés, par l'autorité de police sur proposition de la commission de sécurité compétente :

- en types selon les activités accueillies (*art. GN1 du Règlement de sécurité*) ;

Etablissements installés dans un bâtiment

- **J** : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- **L** : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- **M** : magasins de vente, centres commerciaux ;
- **N** : restaurants et débits de boissons ;
- **O** : hôtels et pensions de famille ;
- **P** : salles de danse et salles de jeux ;
- **R** : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- **S** : bibliothèques, centres de documentation ;
- **T** : salles d'expositions ;
- **U** : établissements sanitaires ;
- **V** : établissements de culte ;
- **W** : administration, banques, bureaux ;
- **X** : établissements sportifs couverts ;
- **Y** : musées

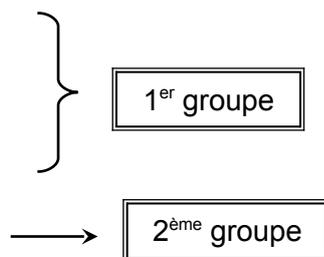
Etablissements spéciaux

- **PA** : établissement de type plein air ;
- **CTS** : chapiteaux, tentes et structures ;
- **SG** : structures gonflables ;
- **PS** : parcs de stationnement couverts ;
- **GA** : gares ;
- **OA** : hôtels-restaurants d'altitude ;
- **EF** : établissements flottants ;
- **REF** : refuges de montagne.

Si l'activité accueillie dans l'établissement ne correspondant à aucun des types visés ci-dessus, les mesures de sécurité à y appliquer doivent être précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature de l'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée (*art. R. 123-20 CCH*).

- en catégories selon l'effectif des personnes admises, quel que soit leur type, déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement (*art. R. 123-19 CCH*) :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : plus de 1500 personnes ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : du seuil d'assujettissement à 300 personnes ;
- 5<sup>ème</sup> catégorie : au-dessous du seuil d'assujettissement.



Cet effectif comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements

indépendants de ceux mis à la disposition du public ; celui-ci n'intervient toutefois pas pour le classement des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

## 2. Seuils d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement, propre à chaque activité, fixe la limite entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> groupe. Il permet ainsi de déterminer la réglementation applicable et d'adapter les mesures en termes de sécurité de façon proportionnée.

Ce seuil sera d'autant plus bas que le public accueilli est vulnérable (patients alités, mineurs, locaux à sommeil...) ou que l'activité est susceptible de présenter des risques (effets sonores et lumineux perturbant l'évacuation, potentiel calorifique important...).

	TYPES	SEUILS DU 1 <sup>er</sup> GROUPE		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
<b>J</b>	I. – Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. – Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	-	-	20
	- effectif total	-	-	100
<b>L</b>	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
<b>M</b>	Magasins de vente	100	100	200
<b>N</b>	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
<b>O</b>	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
<b>P</b>	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
<b>R</b>	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
<b>S</b>	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
<b>T</b>	Salles d'expositions	100	100	200
<b>U</b>	Établissements de soins			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
<b>V</b>	Établissements de culte	100	200	300
<b>W</b>	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
<b>X</b>	Établissements sportifs couverts	100	100	200
<b>Y</b>	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
<b>OA</b>	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
<b>GA</b>	Gares aériennes (***)	-	-	200
<b>PA</b>	Plein air (établissements de)	-	-	300

(\*) Ces activités sont interdites en sous-sol.  
(\*\*) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.  
(\*\*\*) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1<sup>er</sup> groupe quel que soit l'effectif.

(Tableau mis à jour par arrêté du 24/12/2007)

Sont également assujettis aux dispositions prévues au Règlement de sécurité pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie :

- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 m<sup>2</sup> des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective qui n'y sont pas déjà soumis ;
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type visé par l'article GN1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile ou plus de 6 mineurs en dehors de leurs familles ;
- les maisons d'assistantes maternelles dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un étage sur RDC et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants ; ces mêmes dispositions sont appliquées dans le département aux micro-crèches, après avis de la commission de sécurité compétente ([article R. 123-20 CCH](#)).

En revanche, ne sont pas des ERP :

- les bâtiments d'habitation et les logements foyers, les centres de demandeurs d'asile ;
- les locaux d'hébergement non définis par un type d'établissement du règlement de sécurité et recevant moins de 15 personnes ou moins de 7 mineurs, tels que les gîtes ruraux, chambres d'hôtes, chambres chez l'habitant, structures d'accueil de groupes ;
- les établissements d'hébergement hors champs d'application de l'article O1 (hôtels) c'est-à-dire, sans exploitation collective homogène ou détenus par différents copropriétaires (exemple de certaines résidences de tourisme) ;
- les locaux collectifs d'entreprises assujetties au Code du Travail qui ne reçoivent des personnes étrangères à l'entreprise qu'occasionnellement ;
- les professions libérales exercées dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

## QUELLES SONT LES RESPONSABILITES ?

### 1. La responsabilité de l'exploitant

Les obligations de l'exploitant sont les suivantes ([CCH et Règlement de sécurité](#)) :

- faire une demande d'autorisation au Maire pour la réalisation de tous travaux conduisant à créer, aménager (distribution intérieure) ou modifier un ERP ([art. L. 111-8](#)); concernant les travaux de simple rénovation ou de petits aménagements n'impactant pas la distribution des locaux et ne modifiant pas les installations techniques, il doit lui transmettre une déclaration d'engagement et l'annexer au registre de sécurité ([art. GN10§2, cf. annexe 5](#)).
- maintenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du Règlement de sécurité ([art. R. 123-43](#));
- faire procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du Règlement de sécurité le prévoient ([art. R. 123-43](#));
- assumer les responsabilités qui lui incombent personnellement sans qu'il puisse en être déchargé par le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ([art. R. 123-43](#));
- demander au maire l'autorisation d'ouverture, sauf dans le cas des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement ([art. R. 123-45](#));
- assister (ou se faire représenter) aux visites de son établissement ([art. R. 123-49](#));
- tenir à jour un registre de sécurité ([art. R. 123-51](#)).

Si l'exploitant (au même titre que le constructeur ou le propriétaire en ce qui les concerne), contrevient aux dispositions applicables en matière de sécurité des personnes, il encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, pouvant aller jusqu'à 1500 € et 3000€ en cas de récidive.

Cela concerne notamment les infractions suivantes :

- ouverture sans autorisation de l'autorité de police ;
- obstacle à la visite d'une commission de sécurité ;

- non réalisation des vérifications techniques ;
- absence de désignation du personnel chargé de la sécurité incendie ;
- absence de consignes générales et particulières en cas d'incendie et d'évacuation ;
- objectifs de sécurité non atteints en matière d'éclairage de sécurité, stockage de produits dangereux, alarme, alerte des secours, surveillance de l'établissement, moyens de secours.

## 2. Le rôle du Maire

### Pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire a une responsabilité de police administrative générale sur sa commune, sous le contrôle administratif du Préfet du département ([art. L. 2122-24 CGCT](#)). A travers ce pouvoir de police, il doit exercer les missions de sécurité publique et peut être amené à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de danger grave ou imminent.

Il est également titulaire du pouvoir de police administrative spéciale, notamment en ce qui concerne la protection des citoyens contre le risque d'incendie et de panique, ainsi que l'accessibilité dans les ERP. Il est donc chargé de veiller au respect des dispositions du CCH en la matière.

**Si un sinistre survient dans un ERP** - La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux. L'article L. 221-6 du Code pénal rappelle que le fait de causer la mort d'autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Dans ce cadre, la responsabilité pénale du Maire peut donc également être engagée. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Le Maire est ainsi l'autorité principale en matière d'ERP et à ce titre :

- il sollicite l'avis des commissions avant de délivrer les autorisations de travaux, les permis de construire et les autorisations de dérogation aux dispositions réglementaires (avis conforme, pour mémoire, dans les deux derniers cas) ;
- il fait procéder aux visites de sécurité et d'accessibilité par les commissions compétentes, pour autoriser par arrêté visant les procès-verbaux établis à l'issue, l'ouverture ou la poursuite d'exploitation des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement ;
- il notifie aux exploitants le résultat des visites ainsi sa décision sur la suite à donner aux avis émis par la commission (ex : mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai imparti...).

Il prend une part active au sein des commissions de sécurité et d'accessibilité dont il est membre avec voix délibérative. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal aux séances plénières comme aux groupes de visites.

## COMMENT SONT CONTROLES LES ERP ?

Le Maire de la commune où se situe l'ERP, en tant qu'autorité de police, doit demander, l'avis de la commission de sécurité pour tout projet concernant l'établissement, à l'exception :

- des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement du public ;
- des établissements de plein air (PA), des chapiteaux (CTS) itinérants, des structures gonflables (SG) et des établissements flottants (EF).

Les installations foraines, les installations des piscines, les toboggans et aires de jeux ainsi que les tunnels ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité incendie.

A noter que, concernant les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement du public ([art. 1.1.1. de la Circulaire du 22/06/1995](#)) :

- l'autorisation délivrée par l'autorité administrative préalablement à la réalisation de tous travaux de construction, d'aménagement ou de modification ([art. L. 111-8 CCH](#)), n'a pas à être précédée d'un avis de commission de sécurité ;
- l'exploitant peut ouvrir au public sans demande d'autorisation au Maire, ni visite de réception de travaux ;
- il n'y a pas de visite périodique imposée et la priorité est donnée aux établissements dont l'assujettissement est rendu obligatoire ([art. R. 123-45 CCH, Décret 1141 du 24/09/2004](#)).

## Les commissions de sécurité : généralités

### L'avis favorable ou défavorable

L'avis émis par la commission de sécurité ne s'impose pas au Maire, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme ([art. 2 du Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié](#)) soit, dans les cas suivants ([art. 1.1.1.a de la Circulaire du 22/06/1995](#)) :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire ;
- dérogations aux dispositions du règlement de sécurité.

Conclusif des procès-verbaux, il ne peut être que favorable ou défavorable ([art. 38 du Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié et art. III.3.2.3 de la Circulaire du 22/06/1995](#)) ; toute formule intermédiaire comme l'avis « réservé » ou l'avis « favorable sous réserve de » ou l'avis « favorable provisoire » ou l'avis « suspendu à »..., est à proscrire.

L'avis défavorable est toujours motivé par la mise en évidence d'une non-conformité grave de nature à compromettre la sécurité du public et peut amener l'autorité de police à prendre des sanctions pénales et/ou administratives ([art. R. 152-6 et 7 CCH, cf. chapitre précédent](#)). La commission n'a pas à expliciter les travaux qui conditionneraient une levée de l'avis défavorable ; c'est au maître d'ouvrage qu'il appartient de proposer des solutions pour rétablir un niveau de sécurité satisfaisant.

Cet avis porte sur :

- la réalisation des travaux et aménagements soumis à autorisation de travaux ou permis de construire ;
- l'adaptation des règles de sécurité dans le cadre des demandes de dérogation ;
- l'ouverture au public de l'établissement dans le cadre des visites de réception ;
- la poursuite d'exploitation dans le cadre des visites de contrôle périodique ou inopinées.

**ATTENTION** : la commission de sécurité ne peut se prononcer ou rendre un avis lorsque :

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de construction et notamment la solidité n'est pas présent dans la demande d'autorisation de travaux ;
- l'attestation solidité de l'organisme agréé n'est pas fournie lorsque son intervention est obligatoire ;
- les rapports relatifs à la sécurité des personnes après travaux ne sont pas fournis ;
- un de ses membres est absent lors de l'examen du dossier ou de la visite de contrôle.

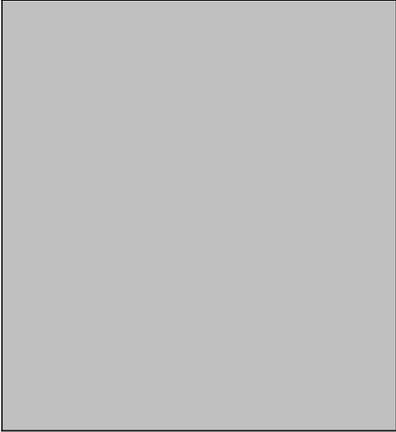
Elle doit toutefois dans ce cas, attirer l'attention de l'autorité de police en cas de non-conformité grave ou manifeste, au-travers d'un compte rendu de réunion.

Les études des dossiers (autorisation de travaux et permis de construire, avec ou sans dérogation)

**Dépôt du dossier en Mairie qui instruit le dossier ou bien le transfère à la DDT**

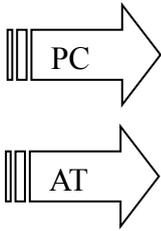
Pour que ce dossier puisse être examiné par la commission de sécurité, il doit présenter *a minima* les pièces suivantes ([art. R. 123-22 CCH](#)) :

- un engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de construction et notamment la solidité ;
- une notice descriptive, dite « de sécurité », précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration, les aménagements intérieurs et les moyens de secours mis en place (un modèle est en ligne sur le site internet de l'ordre national



des architectes) ;

- des plans de situation, de masse et de chaque niveau, indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;
- pour les demandes de dérogation, une note explicative faisant apparaître les règles auxquelles il est demandé de déroger, la justification de la dérogation et les mesures compensatoires proposées.

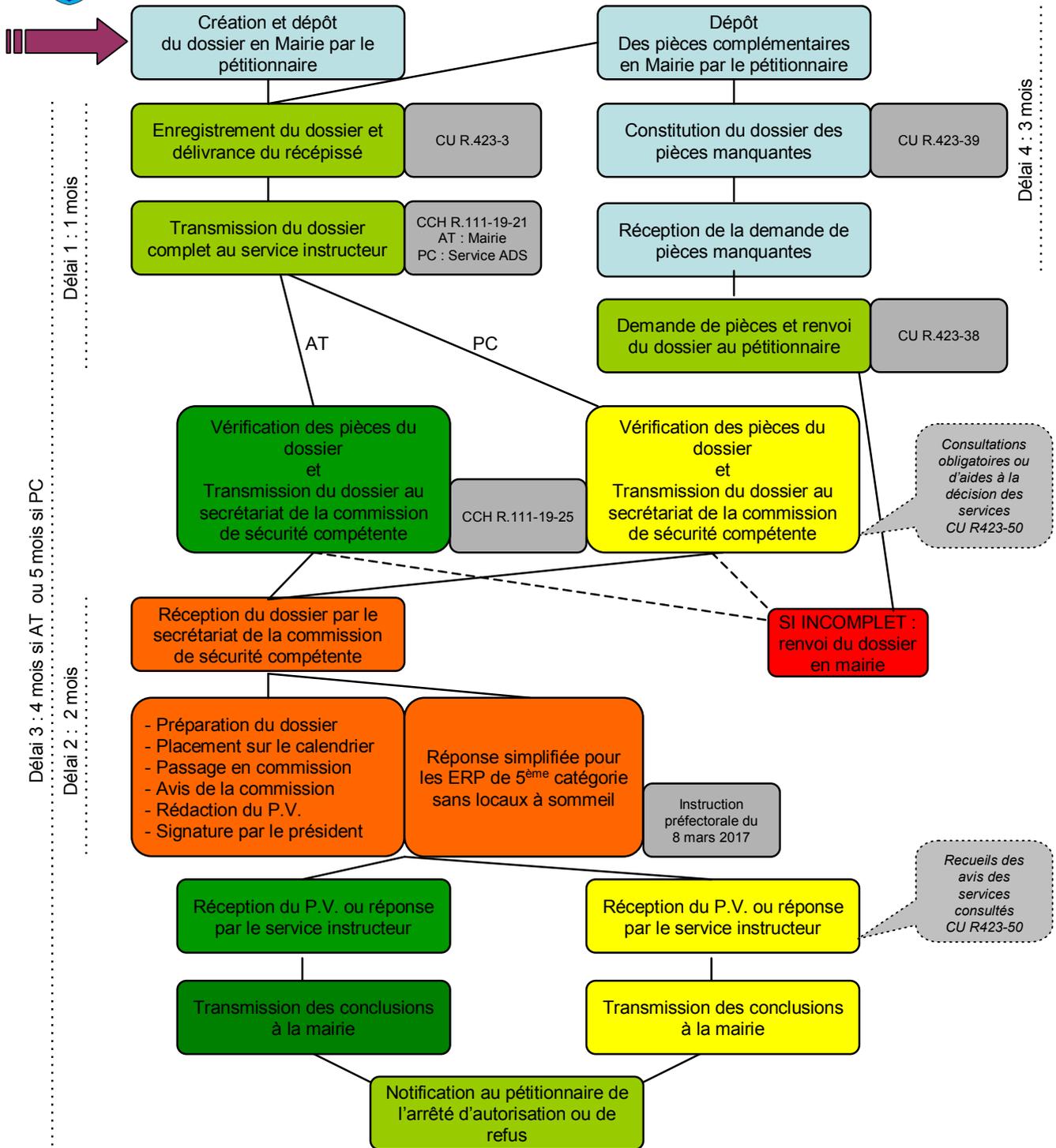


<b>Cerfa</b>	<b>Objet</b>	<b>Délai d'instruction</b>
13409*07 + Spécifique ERP (PC 39-40)	Demande de Permis de construire + Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	6 mois
13824*04	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.	5 mois



# Logigramme

## Traitement d'une demande administrative d'urbanisme intéressant un ERP



### PRECISIONS SERVICES INSTRUCTEURS :

CCH R111-19-21 : L'instruction de la demande est menée :

- a) Par le service chargé de l'instruction du permis de construire, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire (intercommunautaire ou DDT) ;
- b) Par le maire, dans les autres cas.

### REFERENCES REGLEMENTAIRES DELAIS :

Délai 1 : 1 mois (CCH : R 111-19-22 / CU : R423-19 et 22)

Délai 2 : 2 mois (CCH : R111-19-25) – avis réputée favorable si pas d'avis dans les 2 mois qui suivent la saisine

Délai 3 : 4 mois si AT (CCH : R111-19-22) et 5 mois si PC (CU : R423-28)

Délai 4 : 3 mois (CU : R423-39) – opposition tacite de rejet si pas de pièce dans les 3 mois qui suivent la saisine

### PRECISION LEGENDE :



## Les visites de contrôles (périodiques, d'ouverture, à la demande du maire ou inopinées)

### Visites périodiques

La périodicité ne concerne que les ERP soumis à contrôle de la commission de sécurité.

Elle peut être modifiée par l'autorité de police après avis de la commission de sécurité.

Points particuliers concernant les visites périodiques :

- les ERP sans locaux à sommeil qui font l'objet de 2 avis favorable consécutif à l'exploitation peuvent, sur proposition de la commission de sécurité validée par l'autorité de police, obtenir une prolongation de leur périodicité dans la limite de 5 ans ([art. GE4§3 du Règlement de sécurité](#)).
- les établissements pénitentiaires (EP) et l'unique IGHZ présents dans le département font l'objet d'un contrôle périodique spécifique compte tenu des dispositions particulières qui leurs sont applicables ([Arrêtés du 18/07/2006 et 30/12/2011](#)).

Tableau de synthèse des périodicités ([art. GE4§1 du Règlement de sécurité](#)).

PERIODICITE et catégories	▶ TYPES D'ETABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y
<b>3 ans</b>															
1 <sup>re</sup> catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 <sup>e</sup> catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 <sup>e</sup> catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4 <sup>e</sup> catégorie	X				X		X				X				
<b>5 ans</b>															
1 <sup>re</sup> catégorie												X			
2 <sup>e</sup> catégorie												X			
3 <sup>e</sup> catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4 <sup>e</sup> catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

<sup>(1)</sup>avec hébergement

<sup>(2)</sup>sans hébergement

La commission de sécurité, si elle le juge nécessaire, peut proposer une modification de la fréquence de ces contrôles, afin de l'adapter au mieux à la situation particulière de l'établissement concerné. Cette modification est validée par arrêté de l'autorité de police compétente ([art. GE4§3 du Règlement de sécurité](#)).

Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, ne sont soumis à visite périodique que s'ils comportent, pour le public, des locaux à sommeil ([art. PE37 du Règlement de sécurité](#)). Ces établissements doivent être visités tous les 5 ans par la commission de sécurité compétente ; cette fréquence de visites peut être augmentée, dans les conditions visées ci-dessus.

### Visites avant ouverture

Concernant une première ouverture au public, la demande à l'autorité de

**ou de réception de travaux**

police doit être effectuée au minimum un mois avant la date prévue ([art. 43 du Décret 95-260 du 08/03/1995 modifié](#)).

Concernant les établissements existants, la réception de travaux pourra faire l'objet d'une :

- « [visite d'ouverture](#) », incluant la réception des travaux proprement dits et une visite de l'ensemble des locaux ; l'avis rendu concerne donc la réception des travaux ainsi que la poursuite de l'exploitation et relance la périodicité ;
- « [visite de réception](#) » qui ne s'intéresse que la partie du bâtiment où les travaux ont été réalisés ; l'avis rendu porte alors exclusivement sur la réception des travaux ; la périodicité reste liée au précédent avis sur la poursuite d'exploitation.

Ces visites ne concernent pas les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux d'hébergement pour le public ([article R. 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation](#)).

**Visites demandées par l'autorité de police ou inopinées**

L'objectif est de contrôler la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires contre le risque d'incendie et de panique ([article R. 123-35 CCH](#)).

Concernant les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux d'hébergement pour le public, la visite doit être clairement motivée par l'autorité de police par un défaut présumé de mise en œuvre de ces dispositions.

## **QUEL AUTRE SITE INSTITUTIONNEL PEUT M'AIDER DANS MES DEMARCHES ?**



**Généralités :**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N31782>

**Procédures d'autorisation de travaux :**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31687>